

## BRIEFING

# Brexit et REACH pour les entreprises belges

Aarnout Ecker  
 Attaché

Centre de compétence  
 Durabilité & Economie circulaire  
 T +32 2 515 08 23  
 ae@vbo-feb.be

Notre référence / 202010050900AE  
 Date de publication / 20 octobre 2020

## Table des matières

Table des matières.....	1
1 Brexit .....	2
2 REACH .....	2
3 Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020.....	3
4 Préparation à un Brexit sans accord.....	3
4.1 Généralités .....	3
4.2 Entité juridique UE27/EEE avec fournisseurs de substances chimiques au R.-U. ....	4
4.3 Entreprise UE27/EEE avec établissement au R.-U. ....	5
4.4 L'entité juridique UE27/EEE est co-déclarante lors de l'introduction effectuée conjointement avec une entreprise britannique en tant que déclarant principal. ....	6
4.5 L'entité juridique EU27/EEE se fonde sur une autorisation accordée à (ou une demande d'autorisation introduite par) une entité juridique britannique.....	6
4.6 Accès au marché britannique pour les substances chimiques.....	6
4.7 Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord .....	8
5 Informations complémentaires .....	8
ANNEXE.....	9

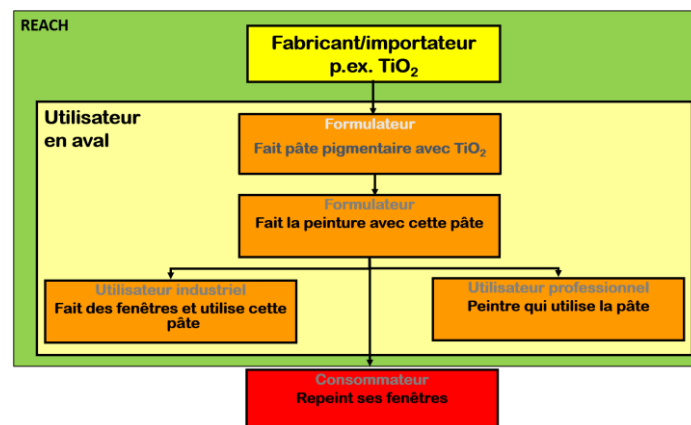
## 1 Brexit

L'accord sur la sortie ('Withdrawal Agreement') pour le Brexit prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, durant laquelle un statu quo prévaudra pour le marché unique pour les entreprises, y compris en ce qui concerne la réglementation UE, dont le règlement REACH. Durant la période transitoire, le gouvernement britannique ne pourra toutefois plus prendre part au processus décisionnel européen. Après cette période, une nouvelle relation commerciale va s'instaurer entre le R.-U. et l'UE (en ce compris un « UK REACH » ou un système négocié) ou le « backstop » entrera en vigueur.

Cependant, en cas de Brexit sans accord, le Royaume-Uni quittera l'UE sans que des mesures transitoires n'aient été prévues pour REACH dans l'UE27/EEE. Toute entreprise travaillant avec des substances, mélanges ou produits chimiques doit dès lors d'urgence s'y préparer. En effet, il ne pourra plus y avoir d'importations à partir du R.-U. tant que l'enregistrement du nouvel importateur dans l'UE (un utilisateur en aval avant le Brexit) n'ait été réglé. Cela peut durer quelques mois. Des mesures de transition additionnelles ne sont pas prévues par l'UE.

## 2 REACH

REACH est le règlement européen (1907/2006) relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions d'utilisation applicables à ces substances. Il a un impact sur quiconque entre en contact avec des substances, mélanges et produits chimiques en tant que fabricant, importateur ou utilisateur en aval, tels que les formulateurs et les utilisateurs professionnels ou industriels.



REACH impose en effet à tout producteur d'une substance chimique (seule ou en tant que composant d'un mélange) mise sur le marché de l'UE/EEE (en quantités de 1 tonne ou plus par an) d'enregistrer cette substance auprès de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Les importateurs de substances chimiques produites dans des pays hors UE/EEE - comme le R.-U. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 - doivent également veiller à cet enregistrement, à moins que le producteur n'ait désigné un représentant exclusif (« Only Representative » ou OR) établi au sein de l'UE/EEE. Cette entité juridique doit posséder une connaissance suffisante de l'utilisation pratique des substances et de REACH. Il est recommandé à l'importateur de communiquer ses

quantités importées annuellement à l'OR et de demander la confirmation que ces volumes sont couverts par l'enregistrement OR. En raison du Brexit, il est possible que la chaîne d'approvisionnement soit interrompue à divers endroits, de sorte que des entreprises qui n'ont pas d'obligations d'enregistrement actuellement en tant qu'utilisateur en aval UE puissent en avoir après le Brexit en tant qu'importateur UE à partir du R.-U., désormais pays tiers.

Le règlement REACH a également introduit un système d'autorisation pour les substances extrêmement préoccupantes ('substances of very high concern' (SVHC)) qui sont énumérées à l'Annexe XIV de REACH. Ces substances ne peuvent être utilisées que si leur utilisation est couverte par une autorisation.

Les enregistrements et autorisations ne sont d'ailleurs valables que par entité juridique, pas par entreprise.

Attention, pour [plus de 700 substances chimiques différentes](#), il existe aujourd'hui uniquement un enregistrement par une entité juridique britannique. L'impact sur la chaîne d'approvisionnement est très important en raison du nombre élevé d'enregistrements britanniques par des représentants exclusifs (45% des enregistrements britanniques) ou importateurs (30% des enregistrements britanniques) qui couvrent l'ensemble du marché UE.

### 3 Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020

Une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 est d'application. Durant cette période, pour les entreprises de l'UE27/EEE qui font du commerce avec le R.-U., tous les enregistrements et autorisations qui existaient restent valables et le règlement UE REACH restera d'application.

Pour les entreprises britanniques, les enregistrements et autorisations qui existaient resteront valables, le règlement UE REACH restera d'application et les nouveaux enregistrements de substances devront être introduits à l'ECHA.

Des substances stockés qui sont enregistrées par le fabricant/importateur/OR qui est basé au R.-U. et qui ont été mises sur le marché UE27/EEE avant la fin de la période de transition, peuvent toujours être mises sur le marché dans l'UE27/EEE et être utilisées par après.

Les autorités britanniques n'ont plus droit de vote et sont donc des « rule-takers » durant la transition.

Après la période transitoire, un système UK REACH sera mis en place.

## 4 Préparation à un Brexit sans accord

### 4.1 Généralités

Après un Brexit sans accord, toutes les entreprises britanniques deviendront des entités non-UE et tous les enregistrements britanniques cesseront d'exister dans l'UE. Importateurs de produits chimiques provenant du R.-U. doivent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 être en possession de leur propre enregistrement (ou un enregistrement d'un OR désigné par le fournisseur britannique) avant d'importer dans l'UE. Les exportateurs vers le Royaume-Uni et des établissements

britanniques devront en outre se conformer à la nouvelle réglementation britannique (« UK REACH »). (voir ci-dessous)

L'ECHA a ouvert un '[Brexit Window](#)' dans REACH-IT depuis le 12 mars 2019, qui permet un transfert de certains enregistrements vers d'autres/de nouvelles entités juridiques. Lors d'un tel transfert, il est conseillé de toujours insérer une clause conditionnelle et suspensive dans votre contrat avec le déclarant pour le cas où le Brexit n'aurait pas lieu ou serait reporté (voir modèle [CEFIC](#) en annexe).

Si votre entreprise entre en contact avec substances ou mélanges chimiques ou des articles rejetant intentionnellement de telles substances, vous devriez en tout cas entreprendre les démarches suivantes :

- a) Identifiez tous vos substances, mélanges ou produits susceptibles d'être impactés par le Brexit, tant lors de l'achat que de la vente, et
- b) Identifiez votre position dans la chaîne d'approvisionnement de ces substances avant et après le Brexit, et
- c) Restez en contact avec votre chaîne d'approvisionnement pour vos produits critiques et tenez-vous informé concernant la désignation d'un OR établi au sein de l'UE27/EEE ou de fournisseurs alternatifs, et
- d) Identifiez les implications de ces changements dans d'autres réglementations chimiques, et
- e) Prévoyez du temps, des moyens et le budget nécessaires (en cas d'enregistrement), et
- f) Constituez des stocks le cas échéant.

## 4.2 Entité juridique UE27/EEE avec fournisseurs de substances chimiques au R.-U.

En cas de Brexit sans accord, les utilisateurs en aval (par exemple les formulateurs et utilisateurs professionnels) basés dans l'UE27/EEE qui se fournissent auprès d'un fournisseur britannique de substances ou mélanges chimiques deviendront du jour au lendemain importateurs selon le règlement.

Ils devront donc satisfaire aux obligations en matière d'enregistrement, à moins que le fournisseur britannique n'ait désigné un *only representative* (OR) au sein de l'UE27/EEE ou que l'entreprise puisse s'adresser à un fournisseur établi dans l'UE27/EEE. Le fournisseur non UE-EEE doit aussi transférer son enregistrement OR britannique vers un enregistrement OR UE27/EEE pour exempter les importateurs UE d'enregistrement. Vérifiez donc si :

- votre fournisseur britannique va désigner un OR dans l'UE27/EEE pour assurer la continuité, ou si
- vous pouvez vous adresser à un fournisseur établi dans l'UE27/EEE, ou si
- vous êtes obligé d'enregistrer vous-même une ou plusieurs substances chimiques (si votre quantité importée de la substance dans l'UE27/EEE excède 1 tonne par an). Pour les

mélanges il faut toujours compter la totalité de la substances dans les différents mélanges et prendre en compte l'importation totale de la substance.

Le changement d'OR ou le passage à un autre fournisseur dans l'UE27/EEE peut s'avérer un processus fastidieux (en temps et moyens), certainement s'il s'agit par exemple d'un produit de spécialité (comme un catalyseur), contrairement aux substances chimiques de base comme les solvants (acétone par exemple).

N'oubliez pas qu'en ce qui concerne les mélanges, un fournisseur UE27/EEE d'un mélange peut également être dépendant d'un fournisseur britannique d'une substance chimique ou d'un mélange dans un mélange se situant plus haut dans sa chaîne d'approvisionnement.

### 4.3 Entreprise UE27/EEE avec établissement au R.-U.

Après un Brexit sans accord, l'établissement britannique sera soumis à la réglementation britannique.

Si l'établissement britannique exporte des substances chimiques vers l'UE27/EEE, l'enregistrement de cette entité juridique ne sera plus valable après la période de transition. Il vous est conseillé de partir du principe qu'après la période de transition, des comptes REACH-IT britanniques seront désactivés. C'est pourquoi :

- demandez au client/importateur dans l'UE27/EEE qui est livré par l'établissement britannique d'enregistrer la substance ; ou
- transférez le numéro d'enregistrement à un OR dans l'UE27/EEE ; ou
- délocalisez vos installations de production, y compris le numéro d'enregistrement, vers l'UE27/EEE.

Faites usage à cette occasion de la clause conditionnelle suspensive prévue par le [CEFIC](#) et assurez-vous que lors du transfert d'un dossier d'enregistrement, le successeur dans l'UE27/EEE le complète là où c'est nécessaire (par exemple rôle du déclarant ou modification du niveau de tonnage).

Soyez particulièrement attentif aux [plus de 700 substances chimiques](#) pour lesquelles il n'existe aujourd'hui qu'un enregistrement britannique.

Le 'Brexit Window' dans REACH-IT visé plus haut permet aux entreprises qui remplissent actuellement le rôle d'OR au R.-U. pour des producteurs non UE27/EEE, de désigner une autre personne physique ou morale comme OR. Par contre, conformément à l'article 8 de REACH, le producteur britannique ne pourra désigner un OR qu'à partir de la sortie effective du R.-U. (voir ECHA [Q&A 1464](#)), à moins que la clause conditionnelle suspensive ait été utilisée dans le contrat.

#### 4.4 L'entité juridique UE27/EEE est co-déclarante lors de l'introduction effectuée conjointement avec une entreprise britannique en tant que déclarant principal.

L'enregistrement britannique dans le cadre d'une introduction conjointe ('joint submission'), le déclarant principal ('lead registrant') étant une entité juridique britannique, cessera d'exister pour ECHA après le Brexit. Vérifiez donc si :

- le déclarant principal est déjà établi dans l'UE27/EEE
- l'enregistrement peut être repris par une filiale dans l'UE27/EEE ou un représentant, ou si
- un nouveau déclarant principal peut être désigné, lequel est bien établi dans l'UE27/EEE.

#### 4.5 L'entité juridique EU27/EEE se fonde sur une autorisation accordée à (ou une demande d'autorisation introduite par) une entité juridique britannique

Comme le règlement UE REACH ne s'appliquera plus au R.-U. après le Brexit, les autorisations REACH ainsi que les demandes d'autorisation en cours perdront leur validité juridique. Vérifiez donc si :

- le producteur britannique ou le formulateur transférera son autorisation (ou sa demande d'autorisation) vers un OR dans l'UE27/EEE (ceci ne pourra se faire qu'au moment de la sortie effective du R.-U., mais la notification dans REACH-IT est possible pendant le brexit-window - [ECHA Q&A 1466](#)) ;
- l'OR britannique transférera son autorisation (sa demande d'autorisation) vers un OR dans l'UE27/EEE qui a été désigné par un producteur non-UE (les importateurs britanniques ne peuvent **pas** transférer leur autorisation vers un OR de l'UE27/EEE) ;
- le transfert d'une autorisation (demande d'autorisation) est possible moyennant une modification de l'entité juridique (par exemple une fusion, une scission ou une vente d'actifs) ;
- il peut être fait appel à un fournisseur de l'UE27/EE qui est détenteur d'une autorisation.

Dans ses [Q&A 1428](#), l'ECHA recommande explicitement que tout transfert soit demandé si possible au moins une semaine avant le Brexit. Sur ce point également, il est conseillé de prévoir une clause conditionnelle suspensive pour préciser que le transfert n'aura lieu qu'au moment où le R.-U. quittera effectivement l'UE.

#### 4.6 Accès au marché britannique pour les substances chimiques

Au R.-U., des [mesures transitoires](#) sont prévues pour l'accès au marché britannique. Les mêmes principes que pour le règlement UE REACH s'appliquent dans REACH R.-U. : enregistrement obligatoire pour la production et/ou l'importation à partir de 1 tonne/an par substance en tant que telle, dans des mélanges, ou rejetée intentionnellement par des articles dans le R.-U. A partir

du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le système R.-U. REACH IT « Comply with UK REACH » sera disponible pour les notifications et enregistrements.

Entités légales dans l'UE27/EE peuvent désigner un OR établi dans le R.-U. qui prend en charge l'enregistrement au nom du fournisseur UE27/EE pour que les clients-importateurs au R.-U. ne doivent pas déposer un enregistrement.

Il y aura d'abord un « **grandfathering** » des enregistrements existants des entreprises britanniques. Pour ce faire, l'entreprise britannique concernée doit introduire une notification de base dans un délai de 120 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et réaliser un enregistrement complet dans un délai spécifique pour chaque fourchette de quantité et sur base des propriétés de risque de la substance.

Deadline Post 28 October 2021	Tonnage	Hazardous Property
2 years from 28 October 2021	1000 tonnes or more per year	<ul style="list-style-type: none"> <li>● carcinogenic, mutagenic or toxic for reproduction (CMRs) - 1 tonne or more per year</li> <li>● Very toxic to aquatic organisms (acute or chronic) - 100 tonnes or more per year</li> <li>● Candidate list substances (as at 31 December 2020)</li> </ul>
4 years from 28 October 2021	100 tonnes or more per year	Candidate list substances (as at 27 October 2023)
6 years from 28 October 2021	1 tonne or more per year	

<sup>1</sup> Source : Gov.uk

Deuxièmement, les nouveaux importateurs britanniques de substances (qui avant Brexit étaient donc des utilisateurs en aval d'un fournisseur UE27/EEE ou OR) pourront aussi continuer à importer après le 1<sup>er</sup> janvier sous condition d'une notification - appelé DUIN ou « **Downstream User Import Notification** » - qui doit être introduit par l'importateur au R.-U. ou l'OR au R.-U. L'enregistrement complet doit être effectué ultérieurement par l'importateur ou l'OR du fournisseur UE au moment décrit dans le tableau ci-dessus. Les nouveaux enregistrements seront payants.

## 4.7 Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

Pour la situation spécifique de l'Irlande du Nord nous faisons référence au [protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord](#) qui:

- évite la mise en place d'une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord et protège l'économie de l'ensemble de l'île ainsi que l'accord du Vendredi Saint (ou accord de Belfast) dans toutes ses dimensions;
- préserve l'intégrité du marché unique de l'UE, ainsi que toutes les garanties qu'il offre en termes de protection des consommateurs, de santé publique et animale ou de lutte contre la fraude et le trafic;
- maintient l'Irlande du Nord dans le territoire douanier du Royaume-Uni afin qu'elle puisse bénéficier des futurs accords de libre-échange que le Royaume-Uni pourrait conclure avec des pays tiers.

## 5 Informations complémentaires

**Brexit en général :**

- [Brexit Impact Scan](#) (SPF Économie) ;
- [Checklist Brexit](#) (SPF Finances et Douanes)
- [« Brexit Preparedness Notices » de la Commission européenne](#)

**Helpdesk REACH (SPF Économie):** <https://economie.fgov.be/nl/themas/ondernemingen/specifieke-sectoren/chemische-industrie/welke-hulp-biedt-de-cel-reach>

**ECHA:** <https://echa.europa.eu/uk-withdrawal-from-the-eu>

**HSE (Health and Safety Executive UK):** <https://www.gov.uk/guidance/how-to-comply-with-reach-chemical-regulations>

**CIA (Fédération britannique de l'industrie chimique) :** <https://www.cia.org.uk/reachready/>

**Informations des fédérations sectorielles sur le Brexit :**

- [Agoria](#)
- [essenscia](#)
- [Fedustria](#)



## ANNEXE

Clause conditionnelle suspensive rédigée par le [CEFIC](#):

*“By this agreement company [XX] established in the United Kingdom appoints company [YY] as its Only Representative pursuant to Article 8 of Regulation (EC) No 1907/2006 (“REACH regulation”) to undertake all activities necessary subject to the REACH Regulation.*

*The agreement shall take effect at the time of signature of the present agreement by both parties. The appointment of the Only Representative shall take effect at the time of the UK’s withdrawal from the EU (i.e., at 00.00 hours CET on 30 March 2019; 11 p.m. UK time on 29 March 2019) or at a later date in case of an extension of the withdrawal date in accordance with Article 50(3) of the Treaty on the European Union [suspensive clause] or, if the Withdrawal Agreement concluded between the EU and the UK is ratified and thereby establishes a transition arrangement, at the time of the end of the transition period (i.e., at 00.00 hours CET on 1 January 2021; 11 p.m. UK time on 31 December 2020 - subject to any changes resulting from waiving the use of summer time within the EU or at later date in case of an extension of the transition period in accordance with Article 132 of the Withdrawal Agreement) [conditional clause]”*